

Statuts du Tennis Club de L'Union

Edition n°1 - 18 Juin 2014

A - FORMATION ET OBJET de L'ASSOCIATION SPORTIVE

ARTICLE 1 = Constitution, Dénomination, Durée

- a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : **Tennis Club de L'Union**
- b) Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 = Objet

- a) Cette association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique du Tennis (apprentissage, entraînement, participation ou organisation de compétition).
- b) L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- c) L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- d) L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

ARTICLE 3= Siège Social

Le siège social est fixé à :

« Stade de Loudès
Rue du Puy de Sancy
31 240 L'Union»

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

ARTICLE 4= Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis (sous le numéro 23 31 0104).

Elle s'engage :

- à souscrire pour chaque membre une licence dont le coût est compris dans le montant de la cotisation annuelle à l'association
- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de la dite fédération ainsi qu'à ceux du Comité régional et départemental dont elle dépend,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

ARTICLE 5= Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs = personnes ayant acquitté leur cotisation annuelle et pratiquant
- b) Membres du bureau = membres actifs qui ont été nommés lors de l'assemblée générale pour être chargés de l'administration de l'association, et de l'encadrement.

ARTICLE 6 = Admission

Pour faire partie de l'association un membre doit :

- avoir payé sa cotisation. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau. La période de validité est alignée sur celle de la licence de la Fédération Française de Tennis, soit entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de l'année suivante.
- présenter chaque année un certificat médical, daté de moins d'un an, d'aptitude à la pratique sportive concernée.
- prendre l'engagement de respecter le règlement intérieur qui est disponible (affiché au Club et sur le site internet de l'association)

ARTICLE 7= Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) décès
- b) la démission formulée par écrit et adressée au président
- c) le non-paiement de la cotisation
- d) exclusion suite au non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Bureau ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

B - RESSOURCES

ARTICLE 8 = Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations annuelles
- 2) les dons
- 3) les subventions de l'Etat, des collectivités décentralisées, et de la Fédération Française de Tennis
- 4) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses de ces ressources, par le trésorier.

Ils sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association dénommés "vérificateurs aux comptes".

L'association assurera une gestion transparente.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Et le rapport annuel et les comptes sont mis chaque année à disposition de tous les membres.

ARTICLE 9 = Ressources matérielles et convention

L'association utilise des ressources matérielles (terrains de tennis, toilettes, vestiaires, salles de réception, matériel pédagogique) mises à disposition par la Mairie de L'Union.

Une convention d'utilisation de ces ressources est signée par l'association représentée par le bureau et la Mairie, au moment de l'établissement de l'association, renouvelée après la 1^{ère} année d'exercice pour faire des ajustements éventuels, puis renouvelée tous les 3 ans.

C - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 = Bureau

L'association est administrée par un bureau désigné lors de l'assemblée générale, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

L'association doit garantir l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La composition du bureau doit si possible refléter proportionnellement le nombre d'adhérents et leur profil (homme/femme, compétiteurs/loisirs).

Les membres du bureau sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Dans les associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports, les jeunes qui ont atteint 16 ans, sont autorisés à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes. De même, ces jeunes pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de président, de secrétaire ou de trésorier), sous réserve que 50% au moins des membres du bureau soient majeurs.

Pour être éligible au bureau, tout candidat doit avoir 16 ans, être membre de l'association depuis plus de six mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le bureau choisit parmi ses membres :

1) un président

- il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration,
- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet,
- il peut temporairement déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

2) un secrétaire

- il est responsable de toutes les écritures (correspondance, procès-verbaux des délibération, demande de subventions) concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.
- il assure l'archivage de ces écritures

3) un trésorier

- il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association
- il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses
- il établit un rapport financier annuel présenté lors de l'assemblée générale
- il propose un budget annuel prévisionnel

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses postes. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le bureau et selon les barèmes en vigueur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un éducateur sportif ou une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation du bureau et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 13.

ARTICLE 11 - Réunions du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les trois mois, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le président.

ARTICLE 12 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 4.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Un adhérent est égal à une voix.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres, est établi avant l'assemblée générale.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent.

Le président expose la situation morale de l'association,

Le secrétaire présente le rapport d'activités,

Le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite l'avis de l'assemblée pour l'apurement des comptes. Il doit présenter les comptes dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du bureau.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

ARTICLE 14 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du bureau, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 13 pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du bureau ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 15 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 15.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 - Recours

Ces statuts garantissent les droits de la défense en cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Dans l'hypothèse où il a pour objet « la pratique » du Tennis, le Club pourra s'inspirer et appliquer, pour son propre compte, la procédure disciplinaire mise en place au sein de la Fédération Française de Tennis.

ARTICLE 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il est révisable chaque année.

ARTICLE 18 - Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure (auprès de la préfecture : service des associations).

Le Président informera l'administration chargée de la Jeunesse et des Sports de toute modification des statuts ou dans l'administration et la direction de l'association.

Il lui adressera chaque année le procès-verbal de l'Assemblée Générale accompagné des différents rapports, moral, d'activités, financiers, qui y ont été présentés.

Fait à L'Union, le 18 juin 2014, par les membres fondateurs constituant le 1^{er} Bureau:

- Jean-Luc Costes – Président
- Gérard Kuntz – Trésorier
- Corinne Baillarin – Secrétaire
- Benoît Albouy – Responsable compétitions
- Laurent Bendine - Responsable outils communication
- Gregory Louis – Responsable des partenariats publics
- Jean-Pierre Ruinet – Vice Président
- Stéphane Thuries – Commission et expertise finance
- Theophile Van Appelghem – Responsable communication

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

